



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2006
Français
Original : anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, et de ses efforts pour restaurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria,

Soulignant qu'il importe que la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) continue d'aider le Gouvernement libérien à mettre en place un environnement stable qui permettra à la démocratie de s'épanouir,

Conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se doivent d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, notamment pour ce qui est du maintien de l'ordre, de la collecte de renseignements et de la protection des personnalités,

Constatant que malgré les progrès importants qui ont été faits au Libéria, la situation qui y règne continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas aux armes et munitions dont disposent déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation et qui ont fait l'objet d'une approbation préalable au titre de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la part du Comité créé en application du paragraphe 21 de ladite résolution, et que ces armes et munitions peuvent rester sous la garde des Services spéciaux de sécurité aux fins opérationnelles voulues;

2. *Décide également* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) ne s'appliqueront pas à des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003;

3. *Décide* qu'une requête faite en application du paragraphe 2 sera soumise au Comité par le Gouvernement libérien et l'État exportateur et qu'en cas



d'approbation, le Gouvernement libérien apposera une marque par la suite sur les armes et munitions, tiendra un registre les concernant et notifiera officiellement le Comité du fait que ces mesures ont été prises;

4. *Réitère* combien il importe que la MINUL continue d'aider le Gouvernement libérien, le Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et le Groupe d'experts, dans la mesure de ses moyens et dans les zones où elle est déployée, et dans le respect de son mandat, notamment pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003) et, à cet égard, prie la MINUL d'inspecter les stocks d'armes et de munitions obtenues conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions sont comptabilisées, et de faire rapport périodiquement au Comité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) sur ses conclusions;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
